Agence Raccordement Electricité

Téléphone : 0970831970
Télécopie :
Courriel : brgne-cuau@enedis.fr
Interlocuteur : MALLAMACI Daniel

MAIRIE DE DIGOIN
14 PLACE DE L HOTEL DE VILLE
71160 DIGOIN

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**

CHALON-SUR-SAONE, le 30/08/2024

Madame, Monsieur,

Par votre demande d'information pour l'instruction de l'autorisation d'urbanisme d'une installation de production, vous nous avez sollicités afin de connaître les coûts d'extension de réseau électrique qui seraient à la charge de la CCU (ou de l'EPCI) concernant le projet référencé ci-dessous :

Autorisation d'Urbanisme :	PC07117623P0026
Adresse :	LES FOURS
	71160 DIGOIN
Référence cadastrale :	Section BC, Parcelle n° 109
	Section BC, Parcelle n° 112
	Section BC, Parcelle n° 144
Nom du demandeur :	GUINARD David

Nous vous informons que selon les dispositions de l'article L342-11 du code de l'énergie, la contribution au coût du branchement et de l'éventuelle contribution pour des travaux d'extension[1] nécessaires à la réalisation d'un projet de production d'énergie est à la charge du Demandeur.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

Daniel MALLAMACI

Votre conseiller

Pour information :
Après l'acceptation de l'autorisation d'urbanisme, le pétitionnaire qui envisage de raccorder son site de production au réseau public de distribution, dont Enedis est gestionnaire, devra formaliser sa demande sur le portail raccordement d'Enedis afin que soit déterminée la faisabilité technique du projet

(https://www.raccordement-entreprise-enedis.fr)

[1] Au sens de l'article D342-2 du code de l'énergie relatif à la consistance des ouvrages d'extension du réseau public d'électricité.

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

Agence Raccordement Electricité
3 rue Georges Lapierre
71100 CHALON-SUR-SAONE

enedis.fr

SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex
Enedis est certifié ISO 14001 pour l'environnement
Enedis-DirRAC-DOC-AU3 V.3.0

Direction des Opérations
Pôle Opérationnel de Coordination et de Soutien
Département Maitrise des Risques Industriels
10 rue Pierre Semard
CS 50329 - 69363 LYON CEDEX 07
Téléphone +33(0)4 78 65 59 59
urbanisme-rm@grtgaz.com
www.grtgaz.com

DDT SAONE ET LOIRE

1 RUE GEORGES FEYDEAU

71100 CHALON-SUR-SAÔNE

Affaire suivie par : DI NOTO Clara

VOS RÉF.	PC07117623P0026
NOS RÉF.	E2024-000459
INTERLOCUTEUR	Soraya SEFFIH ☎06.30.22.55.33
OBJET	Avis sur un permis de construire déposé par M. GUINARD David de la SAS PHOTOSOL DEVELOPPEMENT Projet de centrale photovoltaïque au sol avec locaux techniques Lieu-dit : « LES FOURS » 71160 DIGOIN

Lyon, le 11 septembre 2024

Madame,

Nous accusons réception, en date du 28/08/2024, de votre demande citée en objet.

Votre projet, tel que décrit dans le présent dossier, est situé à plus de 50 mètres de notre ouvrage de transport de gaz naturel haute pression le plus proche.

Nous n'avons donc pas d'observation à formuler.

Si la zone indiquée venait à être modifiée ou si des impacts sont envisagés en dehors de cette zone (modification de voirie, lignes électriques, convoi exceptionnel, etc.), il sera nécessaire de nous consulter à nouveau avec les éléments complémentaires.

La présente réponse concerne uniquement les ouvrages de transport de gaz haut pression exploités par GRTgaz. Des ouvrages de distribution de gaz à basse et moyenne pression peuvent être exploités par GRDF ou par d'autres opérateurs sur le territoire de cette commune.

Pour rappel, le code de l'environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT). Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Vincent BAZAINE
Responsable du Département
P/O

SAPEURS POMPIERS 71 SAÔNE-ET-LOIRE

SOUS-DIRECTION MISSIONS
GROUPEMENT GESTION DES RISQUES

AFFAIRE SUIVIE PAR : LTN SHIRLEY DEWAELE
03 85 35 35 61
ListeServicePrevisionPlanification@sdis71.fr

NOS RÉF. : N° 2024/PP/442

MONSIEUR LE DIRECTEUR
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
DE SAÔNE-ET-LOIRE
À L'ATTENTION DE MADAME CLARA DI NOTO
1 RUE GEORGES FEYDEAU
CS 20105
71321 CHALON-SUR-SAÔNE CEDEX

Sancé, le 29 août 2024

AVIS TECHNIQUE - ÉTUDE DE DOSSIER

PC N° 071 176 23 P0026 – PHOTOSOL DEVELOPPEMENT – MONSIEUR DAVID GUINARD

CONSTRUCTION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE – LIEU-DIT LES FOURS – 71160 DIGOIN

DATE DE RÉCEPTION AU SDIS : 23 AOÛT 2024

L'avis technique du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de Saône-et-Loire relatif à l'étude de dossier ci-dessus porte uniquement sur les dessertes permettant l'accessibilité des engins de secours et sur la défense extérieure contre l'incendie (DECI).

1 - PRÉSENTATION DU PROJET

1.1 - Généralités

Le projet consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque sur une surface au sol de 5,5 ha, d'une puissance totale de 5 MWc. La partie basse des tables se trouvera au minimum à 80 cm du sol et au maximum à 2,80 m du sol. Celle-ci sera composée :

- de deux types de tables photovoltaïque : 92 tables de 91 panneaux et 56 tables de 27 panneaux ;
- de deux locaux de transformation électrique d'une surface chacun de 30,5 m² (hauteur de 3 m), un dans la zone nord et un dans la zone sud ;
- d'un poste de livraison situé à l'extérieur de l'enceinte clôturée ;
- d'un local technique de type container de 15,25 m² (hauteur de 3 m) situé à l'entrée du site.

1.2 - Accessibilité des secours

Le projet est accessible depuis la rue des Blattiers. L'accès se fera par un portail d'une largeur de 5 m.

1.3 - Défense extérieure contre l'incendie

Le pétitionnaire propose d'assurer la DECI du projet au moyen d'une citerne souple de 120 m³ située proche de l'entrée du site.

2 - TEXTES APPLICABLES

- code du travail, article R. 4216-2 ;
- code de l'urbanisme, article R. 111-2, R. 111-5 et 6 et R. 111-22 ;
- code général des collectivités territoriales, articles L. 1424-2, L. 2213-32, L. 2225-1 à 4, L. 5211-9-2 et R. 2225- 1 à 10 ;
- arrêté préfectoral SIDPC/2017/021 du 1er mars 2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) consultable sur : https://www.saone-et-loire.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Securite-publique-et-civile/Reglement-departemental-de-defense-exterieure-contre-l-incendie-de-Saone-et-Loire.

3 - ANALYSE DES RISQUES

3.1 - Relative à l'accessibilité des secours

Le pétitionnaire ne précise pas le dispositif de verrouillage des portails.

Il conviendra de s'assurer de la force portante des voies périphériques (pistes légères).

3.2 - Relative à la défense extérieure contre l'incendie

Ce projet de construction relève du risque courant au regard du chapitre I du RDDECI.

Le dimensionnement de la DECI nécessaire pour faire face à un incendie sur le site, est basé sur le risque à défendre concernant principalement la strate herbacée située sous les panneaux photovoltaïques.

SAPEURS POMPIERS 71 SAÔNE-ET-LOIRE	GRILLE DE COUVERTURE CONSTRUCTION ET INSTALLATION DIVERSE	6

	RISQUES A DEFENDRE	BESOIN MINIMAL EN EAU			POINT D'EAU INCENDIE (PEI)	
		Débit horaire	Durée	Quantité d'eau	Nbre maxi autorisé(s)	Distance maximale
Risque Courant	Campings (sans création d'ERP) Habitations légères de loisirs Aires d'accueil des gens du voyage Aires de stationnement de camping-car	30 m³/h	2 heures	60 m³	1	400 m

Sur la base de ces éléments, le calcul du dimensionnement des besoins en eau fait apparaitre la nécessité de disposer, pour la défense incendie du site, d'un débit de 30 m³/h pendant 2 heures, soit un volume d'eau nécessaire de 60 m³.

Une citerne de 120 m³ sera installée proche de l'entrée du site, située à moins de 400 m du point le plus éloigné de la centrale.

4 - PRESCRIPTIONS

Les prescriptions émises dans le présent avis sont basées sur les éléments contenus dans le dossier de permis de construire. Par conséquent, le pétitionnaire devra :

4.1 - Accessibilité des secours

- s'assurer que les portails soient signalés « accès pompiers » et qu'ils soient équipés d'un dispositif manœuvrable par un triangle pompier de diamètre 14 mm ;
- s'assurer que les voies engins respectent les caractéristiques de la fiche technique n° 16 du RDDECI.

4.2 - Défense extérieure contre l'incendie

- s'assurer que la réserve soit utilisable par tout temps et en toute saison. Son efficacité ne devra pas être réduite ou annihilée par les conditions météorologiques. Sa conception, son installation et sa réception devront répondre aux caractéristiques définies dans les fiches techniques n° 3 à 8 et n° 10 du RDDECI ;
- s'assurer que la réserve fasse l'objet d'une visite de réception, en présence du maitre d'ouvrage et de l'installateur ;
- transmettre, après réception de la réserve, la fiche de liaison « éléments de vie d'un PENA » du RDDECI, auprès de la compagnie de Digoin à l'adresse compagniedigoin@sdis71.fr ;
- prévoir que l'exploitant :
  - permette aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles,
  - indique aux services d'incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais,
  - implante, signale, maintienne et contrôle les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département ;
- transmettre à la compagnie de Digoin à minima tous les 3 ans, les résultats des essais d'aspiration des aménagements hydrauliques des réserves incendie privées.

L'autorité de police administrative spéciale de DECI (service public de défense extérieure contre l'incendie) devra s'assurer de la conformité de la réserve au moment de la construction.

5 - AVIS TECHNIQUE

En conclusion, le SDIS de Saône-et-Loire émet un avis favorable à la réalisation de ce projet.

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS,
CHEF DE CORPS

COLONEL FRÉDÉRIC PIGNAUD

COPIES À :
- M. LE CHEF DE COMPAGNIE DE DIGOIN
- MRS LES OFFICIERS MISSIONS DE LA COMPAGNIE DE DIGOIN

PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires

Claire Sève
Service Environnement
Unité Politiques de l'environnement
Tél : 03 85 21 86 02
ddt-env-pe@saone-et-loire.gouv.fr

Mâcon, le 27 septembre 2024

La cheffe du service environnement

au

Chef du service urbanisme
et appui aux territoires

Objet : Avis PC – centrale photovoltaïque PHOTOSOL – DIGOIN (71)

Réf : SE/PE 2024-070

Vous m'avez transmis le 23 août 2024 pour avis le dossier de permis de construire en objet.

Le projet concerne la construction d'une centrale photovoltaïque sur une emprise clôturée de 5,6 ha pour une puissance attendue de 5,15 MWc. Il s'implante sur un ancien site industriel soumis à autorisation au titre de la législation ICPE et exploité par GEBERIT services jusqu'en 2021. Le site a fait l'objet d'une procédure de dépollution. Ce projet est soumis à évaluation environnementale.

Le projet a fait l'objet d'un examen en pôle ENR de Saône-et-Loire le 16 mai 2023.

En réponse à votre consultation, je vous fais part des observations ci-après.

Concernant les enjeux « eau et milieux aquatiques »

- Volet zones humides

Le dossier a fait l'objet d'un diagnostic de zones humides sur critères floristiques. Celui-ci n'a pas identifié de zones humides.

Aucun sondage pédologique n'a été réalisé compte tenu de la nature artificialisée du sol.

Ce point n'appelle pas de remarque de ma part.

- Volet eaux pluviales

Sauf cas particulier, les installations photovoltaïques au sol ne relèvent pas de la rubrique 2.1.5.0. de la loi sur l'eau. Cette approche est notamment rappelée dans les guides dédiés aux projets photovoltaïques au sol :

- Guide de 2011 "installations photovoltaïques au sol - guide de l'étude d'impacts" ;
- Guide de 2020 relatif à l'instruction des demandes d'autorisations pour les centrales solaires au sol.

Le dossier précise que les eaux pluviales seront gérées par infiltration (à la parcelle). Le relief du site n'apparaît pas un enjeu, l'aggravation des ruissellements liée au relief n'est pas redoutée en l'état. La gestion des eaux pluviales par infiltration n'apparaît pas de nature à modifier la situation de gestion des eaux pluviales telle qu'elle est actuellement observée sur le site *(friche à ciel ouvert où s'infiltrent déjà les eaux de pluie)*.

Le dossier indique que le projet engendrera une imperméabilisation supplémentaire d'approximativement 92 m² *(page 149)*. Les pistes légères ne seront pas imperméabilisées.
Le dossier conclut que le projet n'est pas soumis à procédure au titre de la Loi sur l'eau *(pages 148 et 149)*.

Dès lors, le projet est susceptible de s'inscrire dans le cadre général proposé par les guides pré-cités.

Le dossier appelle néanmoins quelques observations **:**

- S'agissant des pistes lourdes, le dossier précise qu'elles représentent 6800 m² (page 88) alors que le chiffre de 8700 m² est indiqué en page 74. La nature et les caractéristiques du revêtement des pistes lourdes ne sont pas clairement précisées, ces surfaces n'étant pas identifiées comme "imperméables" dans le dossier. Il conviendrait de clarifier le caractère perméable/ imperméable des pistes lourdes et la présence ou l'absence d'aménagements spécifiques de gestion des eaux pluviales pour ces dernières ;
- Une surveillance des eaux souterraines est en place. Le dossier ne référence pas les dispositifs (piézomètres) et ne propose pas de mesures pour garantir l'absence d'impacts des travaux sur ces ouvrages de surveillance. L'accessibilité de ces ouvrages en tout temps (phase "exploitation" notamment) est importante si une surveillance des eaux souterraines a été prescrite au titre d'une autre réglementation (i.e : ICPE) ; ce point ne semble pas avoir été soulevé dans le dossier.
- Le dossier n'aborde pas la compatibilité du projet avec la situation ICPE du site. Il est en effet précisé que la cessation d'activité est partielle. Un avis de l'UiD-DREAL pourrait être nécessaire pour évaluer ce point.

Concernant les enjeux « biodiversité » :

- Incidences Natura 2000

Le projet est situé à environ 1,5 km au nord-est du site Natura 2000 du val de Loire bocager (FR2601017). La Loire constitue un axe de migration, d'hivernage et de reproduction privilégié pour l'avifaune et ce site Natura 2000 accueille un certain nombre d'habitats naturels fragiles.

Le dossier comprend une évaluation des incidences Natura 2000 (p.79 de l'étude d'impact). Elle conclut à l'absence d'incidence significative sur les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site Natura 2000 le plus proche. Des mesures d'évitement et de réduction sont prévues dans l'étude d'impact en faveur de l'oedicneme Criard et du petit gravelot, 2 espèces identifiées sur le site du projet.

L'évaluation des incidences Natura 2000 n'appelle pas de remarques de ma part.

- Espèces protégées

Des espèces protégées ont été identifiées sur le site du projet. Le dossier d'étude d'impact considère qu'une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées n'est pas nécessaire compte tenu des mesures d'évitement et de réduction. Le service biodiversité de la DREAL a été consulté sur ce point.

- Trame verte et bleue – Mesures de la séquence Eviter-Réduire-Compenser

Des mesures de la séquence ERC et des modalités de suivi sont proposées dans l'étude d'impact afin de limiter l'impact du projet sur l'environnement, notamment :

- évitement des secteurs à enjeux,
- mise en défens des zones à enjeux avant travaux,
- adaptation des méthodes de chantier pour limiter les risques de pollution et les nuisances,
- calendrier des travaux qui prend en compte les périodes de reproduction des espèces,
- mise en place d'une clôture avec passages à petite faune (clôture à large maille 15x15 ou réhaussée sur 15cm, ou passages trappe 20x20 tous les 60 m),
- absence d'utilisation de produits phytosanitaire pendant l'exploitation de la centrale,
- plantation de 200mL de haie d'essences locales d'une largeur et hauteur de 3 m et implantées du côté extérieur des clôtures,
- gestion des haies tous les 3 à 5 ans de septembre à octobre,
- débroussaillage respectueux de l'environnement,
- création de 4 abris à petite faune,
- maintien d'une zone rudérale pour œdicnème criard et le petit gravelot,
- création d'une mare minérale pour le petit gravelot,
- végétalisation du mur sud,
- revégétalisation en fin de chantier avec ré-ensemencement ,
- absence de nettoyage des panneaux (p.84 - uniquement action naturelle de la pluie),
- lutte contre les espèces exotiques envahissantes (EEE) avec suivi,
- éclairage nocturne à détection de mouvement.
- suivi du chantier par un écologue,
- en phase exploitation, suivi faunistique (mammifère dont chiroptères et avifaune) réalisé à n+1, n+2, n+3 et n+5 et puis tous les 5 ans et des EEE réalisé à n+1, n+2, n+3.

Il est demandé que ce suivi garantisse également l'ensemble de la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement. Il doit perdurer pendant toute la durée d'exploitation de la centrale y compris pour le suivi des EEE (idem suivi floristique). Les compte-rendus de ce suivi seront à transmettre à la DDT.

En conclusion,

Le dossier ne nécessite pas de procédure au titre de la loi sur l'eau.

Éléments à préciser dans le dossier :
- gestion des eaux pluviales ;
- situation par rapport à l'historique ICPE ;
- suivi en phase exploitation.

En fonction des procédures environnementales associées au projet, la décision de permis de construire pourra préciser les mesures prévues dans l'étude d'impact, notamment :
- les mesures en phase travaux (calendrier, protection des zones sensibles…) ;
- l'entretien du site et des éléments favorables à l'environnement en phase d'exploitation ;
- le suivi écologique.

La cheffe du service environnement

Clémence Meyruey

Sujet : Re: Consultation dans le cadre de la préparation de l'avis de l'autorité environnementale concernant le projet de centrale photovoltaïque à Digoin (71)
De : MALLET Pierre (Chargé de mission dérogation espèces protégées) - DREAL Bourgogne-Franche-Comté/SBEP/DB
Date : 09/12/2024 à 08:20
Pour : DI NOTO Clara - DDT 71/UAT/IADSF <clara.di-noto@saone-et-loire.gouv.fr>

Bonjour,

Le SBEP ne rendra pas d'avis non plus. J'ai échangé sur les mesures nécessaires à mettre en place avec Claire Sève en amont.

Bien cordialement,

Pierre MALLET
Chargé de mission dérogation espèces protégées
SBEP/DB
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté

5, voie Gisèle HALIMI BP 31269 25005 BESANCON CEDEX
A4.09

www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr

PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

Le 05/12/2024 à 09:31, DI NOTO Clara - DDT 71/UAT/IADSF a écrit :

> Bonjour Monsieur Mallet,
>
> Avez-vous pu prendre connaissance du dossier ?
> La MRAe a émis une absence d'avis le 12/11/24.
>
> Bien cordialement,

MINISTÈRE
DE LA CULTURE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
à paramétrer pour le service

Dossier suivi par : GUIBERT Marie
Objet : Dossier papier AU - PERMIS DE CONSTRUIRE

Numéro : PC 071176 23 P0026 U7101
Adresse du projet : LES FOURS 71160 DIGOIN
Déposé en mairie le : 06/01/2024
Reçu au service le : 12/11/2024
Nature des travaux: 08138 Parcs photovoltaïques

Demandeur :
PHOTOSOL DEVELOPPEMENT
représenté(e) par Monsieur
GUINARD/GAUDIN DAVID/SARAH
40-42 RUE DE LA BOETIE
75008 PARIS

Cet immeuble n'est pas situé dans le périmètre délimité des abords ou en (co)visibilité d'un monument historique. Il n'est pas situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou d'un site classé ou inscrit. Par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire.

Cependant, ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant :

- Le poste de livraison, le local technique et le poste de transformation sont de teinte ral 7006, 1019 ou 7003.
- Les panneaux solaires sont de teinte noire.
- Les fondations sont soit en acier galva, soit de teinte noire mat.
- Les panneaux sont tous orientés dans le même sens.
- La citerne, le portail et les clôtures sont de teinte gris foncé ou noir mat ou en acier galva.
- Afin de pouvoir obtenir le rendu des insertions paysagères, une bande de 10m est laissée aux plantations d'arbres de hautes tiges.

Fait à Mâcon

Signé électroniquement
par Marie GUIBERT
Le 27/12/2024 à 15:00

L'Architecte des Bâtiments de France
Madame Marie GUIBERT

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débuter les travaux à la réception de cet

avis.

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Bourgogne-
Franche-Comté

MACON, le 11 septembre 2024

Direction de la santé publique
Département prévention santé environnement
Unité territoriale de Saône-et-Loire
Affaire suivie par : Philippe BIEVRE
Courriel : ars-bfc-dsp-se-71@ars.sante.fr
Téléphone : 06.99.28.94.96

Réf :
a:\dsp\04_dpse\utse_71\environnement\photovoltaique\digoin\240911-pc 071 176 23 p0026 - centrale pv avec locaux techniques-digoin -ddt chalon sur saone-pb.docx

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne – Franche-Comté

à

Direction Départementale des Territoires
de Saône-et-Loire
1 rue Georges Feydeau
71100 CHALON SUR SAONE

Objet : DIGOIN - PC 071 176 23 P0026 - Centrale photovoltaïque avec locaux techniques.

Réf : Votre demande en date du 26 août 2024.

Comme suite à votre transmission citée en référence concernant une demande de permis de construire, en vue de la création d'une centrale photovoltaïque au sol avec locaux techniques, sise lieu-dit « Les Fours » sur le territoire communal de **DIGOIN**, j'ai l'honneur de vous informer que ce projet appelle de mes services les remarques suivantes :

- Le secteur projeté, n'est pas affecté par des périmètres de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine.

Je rappelle que concernant la limitation de l'exposition des tiers aux bruits des équipements (onduleurs et postes de transformation), le projet est soumis aux prescriptions de l'arrêté du 26 janvier 2007 modifiant l'arrêté du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Sous réserve des remarques sus visées, j'émets un **avis favorable** à ce projet.

Pour le Directeur Général de l'ARS,
Le responsable de l'Unité Territoriale
Santé Environnement de Saône-et- Loire

Michaël NGUYEN HUU

PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires

Commission départementale de la préservation
des espaces naturels, agricoles et forestiers
CDPENAF
Tél : 03 85 21 29 71
ddt-cdpenaf@saone-et-loire.gouv.fr

Mâcon, le 11 FEV. 2025

Le préfet

à

Monsieur le directeur départemental
des territoires de Saône-et-Loire
Service urbanisme et appui aux territoires
Unité d'instruction ADS et fiscalité

Objet : avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers - CDPENAF
Réf : votre saisine concernant le dossier PC n° 07117623P0026

En réponse à votre saisine de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers concernant le dossier de permis de construire (PC n° 07117623P0026) de SAS PHOTOSOL DEVELOPPEMENT pour la construction d'un parc photovoltaïque à Digoin (71160), la commission, lors de sa séance du 7 février 2025, après présentation du dossier en séance :

- constate que les installations du projet s'implantent sur un terrain sans couvert végétal ;

- constate que le projet ne consomme pas de manière excessive des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole ;

- décide d'émettre un avis favorable à l'unanimité de ses membres.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental

Yves PICOCHE

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale des affaires culturelles

Service régional de l'archéologie

Affaire suivie par :
Laure DOBROVITCH
03 80 68 51 43
laure.dobrovitch@culture.gouv.fr

Références : LD/JP/2024/ 2171

Le Préfet de région

à

Direction départementale des territoires de Saône-et-Loire
1 Rue Georges Feydeau
CS 20105
71321 CHALON-SUR-SAONE CEDEX

À l'attention de Mme Laetitia DENGREVILLE

Dijon, le 11 SEP. 2024

Objet : Archéologie préventive – Réception d'un dossier d'aménagement
Références : DIGOIN (SAONE-ET-LOIRE), Les Fours
PC07117623P0026
Votre courrier du 23 août 2024
Livre V du Code du patrimoine

Vous m'avez transmis le dossier d'aménagement visé en référence afin que j'évalue son impact sur d'éventuels vestiges archéologiques et que je détermine, le cas échéant, les mesures d'archéologie préventive nécessaires à mettre en œuvre.

J'ai l'honneur d'en accuser réception à la date du 23 août 2024.

Après examen du dossier, je vous informe que, en l'état des connaissances archéologiques sur le secteur concerné, de la nature et de l'impact des travaux projetés, ceux-ci ne semblent pas susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. Ce projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes les informations que vous jugerez utiles.

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
et par délégation,
Pour la Directrice régionale des
affaires culturelles, et par subdélégation,
Le Conservateur régional de l'archéologie

Marc TALON

SAÔNE & LOIRE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES
Service territorial d'aménagement du Charolais-Brionnais

240728

OIC
ADS

Dossier suivi par
Christophe NIETO/SV

Adresse :
5 route de Lugny
71120 CHAROLLES
Tél. : 03 85 88 01 80
Mél : sta.charolais-brionnais@saoneetloire71.fr

A Charolles, le 30 AOUT 2024

DDT/SAT
04 SEP. 2024
IADS/FCL Chalon

Madame Clara DI NOTO
Instructrice ADS
SUAT Pôle de Châlon
DDT
1 rue George Feydeau
71100 CHALON-SUR-SAONE

Madame,

Vous m'avez transmis pour avis la demande de permis de construire n° 071 176 23 P0026 déposée par Photosol Développement (Monsieur David Guinard), concernant la construction d'une centrale photovoltaïque sur un terrain cadastré section BC n° 109, 112 et 144 « Les Fours » le long de la route départementale (RD) n° 994 sur le territoire de la commune de Digoin.

J'émets un avis favorable sous réserve de la prise en compte des observations suivantes, par le bénéficiaire :

ACCES

❒ L'accès à la RD 982 est autorisé conformément au plan d'aménagement fourni par le demandeur.

❒ L'accès existant sera conservé sans modification aucune.

❒ Pour rappel, concernant l'ensemble des réseaux nécessaires au projet du permissionnaire, une autorisation de voirie devra être demandée, par le concessionnaire, au STA du Charolais-Brionnais, afin de définir les prescriptions techniques de ses interventions sur le domaine public routier départemental.

- **Observations et/ou prescriptions spécifiques** :
  - L'accès existant à la parcelle du projet depuis la rue des Blattiers sera conservé et inchangé. Voir page 13/28 du dossier « rubrique complément ».

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma considération.

Le Président

L'adjoint au chef
du service territorial d'aménagement
du charolais-brionnais,
responsable de l'unité viabilité

David ROUMEGOUS